

Désignation de bénéficiaires

Comptes d'épargne libre d'impôt

Créé en 2009, le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est un compte enregistré dans lequel les Canadiens de 18 ans et plus peuvent épargner et investir à l'abri de l'impôt jusqu'à concurrence d'un plafond de cotisation déterminé. Bien que les cotisations annuelles à un CELI soient plafonnées, les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés. Le revenu réalisé sur les cotisations, y compris les gains en capital, n'est pas imposable et le titulaire peut retirer des fonds du compte en tout temps, sans restrictions ni conséquences fiscales. Cependant, contrairement aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), les cotisations versées dans le compte ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Non seulement le CELI offre des avantages fiscaux, mais il est aussi un important outil de planification successorale. Le titulaire d'un CELI peut désigner un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire qui recevra les fonds détenus dans le compte au décès du titulaire. Le processus de désignation varie d'une province à l'autre. Au Québec, par exemple, les transferts doivent passer par la succession du titulaire de compte décédé. Dans les provinces où un bénéficiaire ou un titulaire de compte remplaçant peut être désigné, les fonds détenus dans le compte peuvent éviter de passer par la succession de la personne défunte et ainsi d'être assujettis aux frais d'homologation. Si aucun bénéficiaire ni titulaire de compte remplaçant n'est désigné, le compte est transmis par défaut à la succession.

Seul le conjoint ou le conjoint de fait du titulaire de compte peut être « titulaire remplaçant ». Au décès du titulaire, le titulaire remplaçant désigné devient le titulaire du CELI de la personne défunte, sans incidence sur les droits de cotisation au CELI du titulaire remplaçant. Toutefois, s'il y avait une cotisation excédentaire dans le compte du titulaire au moment de son décès, elle est traitée comme une cotisation effectuée par le titulaire remplaçant dans son propre CELI.

Le titulaire remplaçant peut continuer à détenir les deux comptes distincts et conserver les autres bénéficiaires désignés par le titulaire initial. Le titulaire remplaçant a également le droit de nommer un nouveau titulaire remplaçant ou de désigner de nouveaux bénéficiaires. Il peut aussi transférer dans son propre compte les fonds du CELI du titulaire décédé. Dans les deux cas, son propre plafond de cotisation n'est pas touché.

Un « bénéficiaire » désigné peut être n'importe qui, y compris le conjoint ou le conjoint de fait du titulaire ou un « donataire reconnu ». Un « donataire reconnu » est un organisme de bienfaisance enregistré. Si un bénéficiaire désigné était le conjoint ou le conjoint de fait du titulaire au moment de son décès, il peut choisir de verser les fonds dans son propre CELI à titre de cotisation exclue, sans incidence sur ses droits de cotisation. Ce transfert

exclu doit être effectué avant le 31 décembre de l'année suivant celle du décès. Cependant, toute augmentation de la valeur après la date du décès du titulaire ne peut pas faire partie du transfert exclu vers le CELI du bénéficiaire. Un tel montant sera inclus dans le revenu du bénéficiaire à titre de montant imposable du CELI, et le conjoint ou conjoint de fait bénéficiaire survivant aura besoin de droits de cotisation suffisants pour transférer dans son propre CELI la croissance accumulée après le décès.

Un conjoint ou un conjoint de fait peut être désigné comme titulaire remplaçant ou bénéficiaire et, dans chaque cas, le compte ne passera pas par le processus d'homologation. Toutefois, ce n'est qu'à titre de titulaire remplaçant que le conjoint survivant peut être assuré qu'il n'y aura aucune conséquence fiscale.

Si un titulaire nomme à la fois un titulaire remplaçant et un bénéficiaire, à son décès, le titulaire remplaçant devient le titulaire du compte et la désignation initiale du bénéficiaire demeure en vigueur, à moins que le nouveau titulaire ne la modifie. Si aucun titulaire remplaçant ou bénéficiaire n'est désigné, les actifs du compte seront transférés à la succession du titulaire à son décès.

Les documents relatifs au CELI d'une institution financière peuvent permettre au titulaire de désigner à la fois un titulaire remplaçant et un bénéficiaire au cas où le titulaire remplaçant décéderait avant ou en même temps que le titulaire. Dans les provinces qui reconnaissent la désignation de bénéficiaires, elle peut également être effectuée et révoquée au moyen d'un testament ou d'un instrument signé par le titulaire.

Il est important de comprendre les options offertes par votre CELI et de veiller à ce que votre choix de nommer un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire concorde avec vos objectifs de planification successorale.

Pour en savoir plus, adressez-vous à votre professionnel en services financiers de BMO.

* Sous réserve de l'âge de la majorité dans la province ou le territoire en question.



Ici, pour vous:^{MD}

BMO Gestion de patrimoine fournit cette publication dans un but d'information seulement. Cette publication ne prétend pas offrir des conseils professionnels et ne doit pas être considérée comme tel. Le contenu de cette publication provient de sources que nous croyons fiables, mais BMO Gestion de patrimoine ne peut toutefois garantir son exactitude ou son exhaustivité. Il est préférable de consulter un représentant de BMO concernant votre situation personnelle ou financière. L'information contenue dans ce document ne constitue pas une analyse définitive de l'application des lois fiscales, fiduciaires ou successorales. Les commentaires sont de nature générale et, par conséquent, nous vous conseillons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation fiscale particulière.

BMO Gestion de patrimoine est un nom commercial qui désigne la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion de patrimoine.

BMO Banque privée est membre de BMO Gestion de patrimoine. Les services bancaires sont offerts par la Banque de Montréal. Les services de gestion de portefeuille sont offerts par BMO Gestion privée de placements inc., une filiale indirecte de la Banque de Montréal. Les services de planification et de garde de valeurs ainsi que les services successorales et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO, filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

BMO Nesbitt Burns Inc. offre une gamme complète de services de placement et est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez vous adresser à votre conseiller en placement pour de plus amples renseignements. Les produits et conseils d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurance et planification successorale inc., par des conseillers en sécurité financière au Québec et par des agents d'assurance-vie autorisés ailleurs au Canada.

^{MD} « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion de patrimoine.